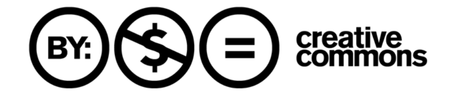


Annales. Economies, sociétés, civilisations

En Chine, du XVIe au XVIIIe siècle : les mines de charbon de Men-t'ou-kou

Teng T'O



fournit une partie du capital. Les contrats sont, en général, des contrats d'association avec un commanditaire qui touche une part importante des profits mais ne s'occupe pas de l'exploitation elle-même. Dans d'autres cas il s'agit d'une association entre plusieurs entrepreneurs en vue de l'exploitation en commun de plusieurs mines. Au XVIIIe siècle la situation change. Les contrats révèlent l'existence de plusieurs classes bien différenciées de propriétaires et d'entrepreneurs et la constitution caractéristique d'une catégorie d' « anciens entrepreneurs » qui sont de véritables rentiers et ne possèdent que quelques parts de l'exploitation des mines. Tandis que les transactions sur ces droits d' « anciens entrepreneurs » se multiplient, on voit apparaître d'autre part un nouveau type de contrat : l'acte de cession (hui-p'i *ou* p'i-hui) *par lequel l'ancien entrepreneur cède, avec l'accord du propriétaire, ses droits sur l'exploitation de sa mine à un nouvel entrepreneur qui fournit au moins une partie importante du capital. Ces deux types d'actes sont bien sûr liés à la constitution de la classe des « anciens entrepreneurs ». La cession s'accompagne de la constitution d'une société regroupant le nouvel entrepreneur, l'ancien entrepreneur et le propriétaire. Quelques indications suggèrent, en outre, l'apparition de « capitalistes » intéressés directement, et non plus seulement en tant que commanditaires, à l'exploitation de plusieurs mines, tel ce Hsu Yu-sung qui est concessionnaire d'une mine située sur le Domaine impérial et qui acquiert par cession l'exploitation de la mine de Te-i (cf. pp. 76-77), ou encore la famille Yen qui rachète à des « anciens entrepreneurs » leurs droits sur plusieurs mines.*

Il est difficile de parler de développement spontané d'un type d'exploitation capitaliste à propos des mines de charbon de Men-t'ou-kou puisqu'il s'agit d'une situation extrêmement particulière dans la Chine impériale et que, d'autre part, certains indices nous empêchent de croire à une vitalité exceptionnelle de ce mode d'exploitation. L'intérêt de cette étude et des documents présentés n'en est pas moins grand et nous ne pouvons que souhaiter une publication intégrale des archives des mines de Men-t'ou-kou.

MICHEL CARTIER.

J'ai retrouvé les traces d'une centaine de mines privées remontant à la période des débuts du capitalisme, dynasties des Ming et des Ch'ing, dans le district minier de Men-t'ou-kou dans les Collines de l'Ouest de la région de Pékin. J'ai pu rassembler une grande quantité de contrats et de documents relatifs à ces mines, parmi lesquels cent trente-sept pièces portant des dates antérieures à la fin du règne de Ch'ien-lung [1], un état de contrats de mines privées et une pièce de

1. Les historiens chinois désignent généralement les périodes par les « noms d'ère » *(nien-hao)* qui correspondent à partir de la fin des Ming aux règnes. Pour faciliter la lecture de l'article nous donnerons ici la liste des principaux règnes mentionnés :
— dynastie des Ming : ère Wan-li, 1573-1620 ; ère Ch'ung-cheng, 1628-1644 ;
— dynastie des Ch'ing : ère Shun-chih, 1644-1662 ; ère K'ang-hsi, 1662-1723 ; ère Yung-cheng, 1723-1736 ; ère Ch'ien-lung, 1736-1796.

comptabilité, une généalogie de propriétaires de mine, deux documents et une copie relatifs à un procès ainsi que deux plans de mines. L'existence de ces quelques documents permet d'affirmer que l'apparition de bourgeons d'éléments capitalistes n'a pas été circonscrite à la région côtière du Sud-Est mais qu'il en est apparu également dans le Nord, par exemple dans la région de Pékin.

Origine des charbonnages de Men-t'ou-kou.

On a exploité les charbonnages de la région de Men-t'ou-kou dès la dynastie des Yuan, avec de la main-d'œuvre requise par l'administration ; cependant, ce n'est qu'à partir du milieu de la dynastie des Ming que commencèrent à y apparaître des exploitations privées. La région de Men-t'ou-kou devint avec les districts de Chai-t'ang et de Chou-k'ou-tien l'une des principales régions fournissant la capitale en charbon. Lorsque le «*Ming-i-t'ung-chih* »[1] note que « la sous-préfecture de Yüan-p'ing de la préfecture métropolitaine produit du charbon de terre » il désigne principalement les houillères de Men-t'ou-kou et de Chai-t'ang. De même, lorsque « *Ch'ing-i-t'ung-chih* »[2] note que « les deux sous-préfectures de Yüan-p'ing et Fang-shan produisent du charbon », il désigne le bassin houiller qui englobe Men-t'ou-kou, Chai-t'ang et Chouk'ou-tien. C'est Men-t'ou-kou, dont la production de charbon servit dès le début à l'approvisionnement direct de l'agglomération de Pékin, qui occupait la première place (...). On trouve dans le 24e fascicule du « *Jih-hsia chiu-wen* »[3] de Chu I-tsun la citation suivante tirée du « *Ch'ang-an k'o-yu-chi* » de Sung Ch'i-ming :

> « Si l'on gravit la montagne au-dessus de Men-t'ou-kou, on atteint P'an-lan-miao au bout de quelques *li*[4], puis, trois *li* plus loin, T'ien-ch'iao ; on passe la porte de pierre et après deux *li* on atteint Meng-chia-hu-t'ung ; tout le peuple y tire sa subsistance de la vente du charbon de terre. »

Les gens de Men-t'ou-kou connaissent encore les anciens toponymes de P'an-lan-miao, T'ien-ch'iao et Meng-chia-hu-tung ; de plus, on peut encore identifier dans le voisinage de Ta-ku-ts'un un puits de mine abandonné qui passe pour être la mine d'État du temps des Ming. Plus

1. *Ming-i-t'ung-chih*, ouvrage géographique compilé en 1461. Il se présente comme une description générale de l'Empire chinois.
2. *Ch'ing-i-t'ung-chih*, description générale de l'Empire chinois compilée sous les Ch'ing. La première édition est datée de 1743.
3. *Jih-hsia chiu-wen*, histoire de Pékin et de ses environs rédigée par Chu I-tsun (1629-1709) de 1686 à 1688, dans laquelle sont conservés des extraits de nombreuses œuvres perdues.
4. *Li*, mesure de distance, environ 570 mètres.

au Nord, dans les ruines du temple Ch'an appelé Ching-ming-ch'an-ssu qui se dressent à mi-pente de la montagne de Chiu-lung, j'ai découvert une stèle de pierre datée de la seconde année de l'ère T'ien-shun [1] de l'empereur Ying-tsung des Ming sur laquelle on lit cette phrase : « Nous [l'Empereur] léguons au temple de Ching-ming le terrain de la mine de Ta-ku située dans les Collines de l'Ouest, canton de Yü-ho, sous-préfecture de Yüan-p'ing de la préfecture métropolitaine. » Ce qui tendrait à prouver qu'il y aurait eu effectivement une mine d'État dans le voisinage du village de Ta-ku sous la dynastie des Ming. Les mines d'État d'alors étaient des « manufactures d'État » de grande dimension. On y exploitait le travail de « serfs » et elles étaient dirigées par des « intendants », des eunuques nommés directement par le Palais (...). Cette mine d'État a joué, d'une part, un rôle de stimulant à l'égard des nombreuses mines privées qui sont apparues par la suite, mais elle n'a pas manqué, d'autre part, de faire obstacle à leur développement et c'est, en fin de compte, ce deuxième aspect qui a prévalu. C'est là un des caractères distinctifs du développement de l'artisanat chinois pendant la période féodale (...).

L'apparition des mines privées sous les Ming.

En l'an 24 de l'ère Wan-li [2] « des commissaires furent envoyés dans tout l'Empire pour ouvrir en grand des mines » ; il va sans dire que les charbonnages de Men-t'ou-kou qui se trouvent pratiquement aux portes de la capitale participèrent à l'essor général des mines. On lit dans le 4e fascicule du « *Ting-ling chu-lüeh* » [3], au chapitre « Commissaires à l'impôt des mines » le passage suivant : « L'eunuque du Palais Wang Ch'ao adressa un mémoire au trône proposant de racheter l'impôt payé par les mines de charbon des Collines de l'Ouest pour la somme de 5 000 onces d'argent à transférer au Trésor à la fin de chaque année. Il reçut un édit [disant] : l'exploitation des mines est autorisée afin de subvenir aux dépenses. Si des notables du voisinage s'approprient des terres [du Domaine] ou font de l'opposition illégale, qu'ils soient dénoncés aux fins d'enquête et de punition. » Il s'agit probablement d'une affaire de la 25e année de l'ère Wan-li [4] (...). C'est à la même époque que furent progressivement mises en exploitation de nombreuses mines privées. On ne possède pas d'estimation précise du nombre des mines privées qui existaient alors à Men-t'ou-kou. Cepen-

1. 1458.
2. 1596.
3. *Ting-ling chu-lüeh*, ouvrage écrit à la fin de la dynastie des Ming ou au début des Ch'ing décrivant les révoltes qui ont marqué la fin des Ming.
4. 1597.

dant, comme on lit dans un mémoire au trône du préfet de la préfecture métropolitaine Hsü Hung-kang daté de la 2e lune de la 31e année de l'ère Wan-li [1] : « il n'existe qu'une ou deux mines d'État ; toutes les autres sont des mines privées », il est possible d'inférer que le nombre des mines privées de Men-t'ou-kou était probablement assez élevé. Il s'était, de plus, écoulé environ cinq années depuis la promulgation du décret de la 25e année de l'ère Wan-li autorisant l'exploitation des mines et il va de soi que la proportion des mines privées l'avait progressivement emporté sur celle des mines d'État. Il est possible qu'il y ait déjà eu des mines privées à Men-t'ou-kou avant cette date mais il n'est pas possible de se prononcer sur cette question en l'absence de preuves matérielles. Nos sources ne nous permettent d'être affirmatifs qu'à partir de l'ère Wan-li (...).

A partir du moment où, en l'an 25 de l'ère Wan-li, il fut chargé de l'inspection des mines des Collines de l'Ouest, l'eunuque WANG Ch'ao se mit à accabler les mines privées sans mesure et à exiger continuellement le paiement des impôts. Écrasés sous des charges trop lourdes, les entrepreneurs de mines privées étaient continuellement en retard pour le paiement de leurs impôts si bien que WANG Ch'ao finit par envoyer des troupes de la garnison métropolitaine pour exiger, les armes à la main, le paiement des sommes dues. C'est alors que les entrepreneurs de mines désignèrent une délégation dirigée par WANG Ta-ching pour négocier une réduction du montant des impôts. WANG Ch'ao les reçut avec arrogance et se prétendit en possession d'un édit impérial pour faire arrêter WANG Ta-ching et les autres députés. On lit dans le 5e fascicule du « *Ting-ling chu-lüeh* » : « La 2e lune de l'an 31 [de l'ère Wan-li] on arrêta WANG Ta-ching et d'autres mineurs. L'eunuque WANG Ch'ao chargé de l'inspection des mines de charbon inculpa brutalement Ta-ching et les autres, [en disant qu']il avait un édit : arrêter et procéder à une enquête ». Cette conduite révolta les entrepreneurs de mines privées qui s'unirent aux mineurs et aux transporteurs de charbon et firent irruption, en formant une énorme foule, dans l'enceinte de Pékin pour exprimer leur mécontentement devant le gouvernement Ming (...). Voici en quels termes cette première manifestation de masse est relatée succinctement dans le 380e fascicule des « *Shen-tsung shih-lu* » [2] :

> « WANG Ch'ao a fait de la région toute entière des Collines de l'Ouest le domaine de ses exactions ; de plus il y a amené de son propre chef des troupes d'élite de la garnison métropolitaine et, par ses pillages et ses abus

1. Mars-avril 1603.
2. *Shen-tsung shih-lu*, recueil des documents officiels du règne de l'Empereur Shen-tsung (ère Wan-li, 1573-1620). 594 fascicules compilés après la mort de l'Empereur.

> d'autorité, il a amené les sentiments de révolte du peuple des mines jusqu'à un point où ils sont devenus pratiquement incontrôlables. Ch'ao s'en est irrité, mais, dans son anxiété de tenir l'affaire secrète et d'empêcher qu'elle ne parvienne aux oreilles de l'Empereur, il a demandé un édit pour la déférer à la police secrète. Alors, les hommes au visage noirci court-vêtus se sont répandus et ont obstrué les rues en brandissant le poing et en criant vengeance. »

Les entrepreneurs de mines privées ne pouvaient représenter qu'une petite partie de cette foule d' « hommes au visage noirci court-vêtus » qui « se sont répandus et ont obstrué les rues » ; la grande majorité était formée par la masse des ouvriers salariés travaillant dans les mines et des porteurs qui transportaient le charbon. Ce formidable cortège populaire représenta une menace pour les dirigeants féodaux de la dynastie des Ming (...). PAI Yü ne dit-il pas : « Actuellement des querelles intestines s'élèvent de tous côtés ; la région métropolitaine est secouée [par les conflits] vitaux qui agitent les terres productrices de charbon, les mineurs qui l'extraient, les porteurs qui le transportent et les familles qui le brûlent ? » [1]

Les conséquences de cette affaire se manifestèrent sur deux plans. La Cour impériale des Ming fut contrainte, d'une part, de destituer WANG Ch'ao sous la pression des entrepreneurs et des masses de travailleurs des mines privées (...). Sans doute, pour reprendre les propres termes du gouverneur de la province métropolitaine, LIU Ssu-k'o, « le remplacement de WANG Ch'ao par [l'eunuque CH'EN] Yung-shou revenait-il à substituer la brutalité à la brutalité » ; il s'agissait toutefois, en fin de compte, d'une importante concession de la part de la classe dirigeante féodale. C'est à la suite de cette affaire, d'autre part, que les mines privées reçurent véritablement une sanction légale, ce qui ne put manquer de stimuler leur développement (...).

Il ne fait pas de doute qu'il existait déjà de nombreuses mines privées à Men-t'ou-kou sous la dynastie des Ming. On peut encore voir entre les villages de Tung-hsing-fang et de Ta-ku-ts'un un canal de plus de 300 mètres de long appelé « Canal des Ming » qui servait au draînage des mines de charbon. Les anciens patrons de mines ont tous confirmé qu'il avait été creusé sous les Ming, au temps où l'on avait ouvert les mines. Pourquoi aurait-on creusé un canal de draînage de cette longueur s'il n'avait existé alors qu'une ou deux mines d'État ? Il s'agit, évidemment, d'un canal creusé pour assurer le drainage de nombreuses mines privées. Cependant, par la suite, l'exploitation des mines privées fut interrompue pour un temps du fait de l'invasion des troupes

1. Il s'agit probablement d'une citation d'un mémoire au trône adressé par PAI Yü, premier secrétaire de l'Office de contrôle du Ministère des Travaux publics.

mandchoues et du partage des terres entre les Bannières [1]. Il est devenu très difficile de trouver des documents concernant les mines de charbon pendant la dynastie des Ming. Parmi les documents relatifs aux mines privées que j'ai rassemblés à Men-t' ou-kou, il existe un acte daté de la 6e année de l'ère Ch'ung-cheng [2] par lequel LIU Wen-chü vendait le sol de deux mines de charbon entrées en sa possession par héritage à un certain K'ANG Ju-ch'un. Le prix de vente ne s'élève qu'à 20,5 taëls et l'acte précise que « cette terre était à l'origine une terre sans contrat rouge [3]. Les transactions entre particuliers portant sur des « terres sans contrat rouge » semblent avoir été assez courantes à la fin de la dynastie des Ming et elles le demeurent encore au début des Ch'ing.

Les mines de Men-t'ou-kou sous la dynastie des Ch'ing.

Le travail reprit dans les mines privées, peu de temps après l'invasion des Mandchous. J'ai remarqué que certaines mines avaient conservé dans les contrats datés du début de l'ère Shun-chih les noms qu'elles portaient au temps des Ming. C'est ainsi qu'on lit dans un contrat daté du 2e jour de la 10e lune de la première année de l'ère Shun-chih [4] : « Nous, KAO I et CHAO Ming, auteurs de ce contrat, possédant une mine nommée Hsia-tsui au lieu dit Men-t'ou-ts'un, dont les conventions des années passées étaient ... maintenant que l'époque de troubles est passée, après en avoir délibéré entre parents, [nous avons décidé] d'exploiter la mine en six parts... » (...).

En dépit de l'importance de la région dans la zone métropolitaine, [les Mandchous] sélectionnèrent à Men-t'ou-kou un certain nombre de natifs pour administrer les affaires économiques et politiques qu'ils connaissaient bien. Les biographies du « *Yüan-p'ing hsien-chih* » [5] conservent le souvenir d'un certain nombre de cas de ce genre. [Suit l'histoire d'un certain LU Tao-kun devenu intendant des mines.] (...).

De très nombreux noms de mines privées apparaissent sur les

1. Les Mandchous ont procédé à une répartition des terres de la région métropolitaine entre les différents corps de troupe, les Huit Bannières désignées chacune par une couleur : jaune, blanc, rouge et bleu, simple ou bordée. Plusieurs contrats cités plus bas précisent à quelle bannière appartient le sol de la mine.

2. 1633.

3. Le nouveau propriétaire était tenu de faire authentifier l'acte de propriété par l'administration qui lui délivrait un certificat revêtu d'un sceau rouge. Les terres sans contrat rouge sont des terres pour lesquelles le propriétaire ne possède pas de certificat officiel et dont l'origine est incertaine : terres accaparées, défrichées ou non déclarées. Il est possible que les montagnes dans lesquelles se trouvent les mines de charbon aient fait partie à l'origine du Domaine. L'appropriation et la mise en exploitation des montagnes est un phénomène caractéristique à la fin des Ming.

4. 31 octobre 1644.

5. *Yüan-p'ing hsien-chih*, monographie régionale de la sous-préfecture de Yüan-p'ing, compilée en 1684. Une partie importante des monographies régionales est constitué par les notices biographiques des célébrités locales.

137 contrats échelonnés jusqu'à l'ère Ch'ien-lung que j'ai rassemblés à Men-t'ou-kou. Leur nombre suffit à mettre en évidence la tendance à un développement progressif qui caractérise les mines privées à cette époque. J'en dresse ici la liste afin de faciliter les recherches (...).

[Suivent les noms de 4 mines remontant à la dynastie des Ming, 18 à l'ère Shun-chih, 51 à l'ère K'ang-hsi, 7 à l'ère Yung-cheng et 20 à l'ère Ch'ien-lung.]

J'ai donc découvert une centaine de noms de mines privées à Men-t'ou-kou en faisant le compte de tous les noms qui apparaissent jusqu'à l'ère Ch'ien-lung. Or, si l'on en croit le « *Chi-fut'ung-chih* » [1], il n'existait qu'une seule mine de charbon en l'an 29 de l'ère Ch'ien-lung [2] ; c'est la preuve que les registres officiels ne mentionnaient que les mines d'État et non les mines privées. Il faut attendre l'édition de l'époque Kuang-hsü du « *Shun-t'ien fu-chih* » [3] pour voir mentionner pour la première fois des noms de mines privées (fascicule 57, chapitre « Économie et administration », paragraphe « Industrie et mines »). Ce paragraphe donne une liste de 99 mines de charbon situées dans la sous-préfecture de Yüan-p'ing, toutes des mines de Men-t'ou-kou. Pourtant le nombre des mines privées de Men-t'ou-kou avait en fait déjà dépassé la centaine dès l'ère Ch'ien-lung. Il ne s'agit donc absolument pas d'un effet du slogan « imiter l'Occident et se réformer pour acquérir la puissance » des années Kuang-hsü [4] mais d'une activité économique spontanée qui s'est développée au cours d'une longue période.

Caractéristiques de l'activité du capital privé

Les très nombreuses mines privées apparues pendant les deux dynasties des Ming et des Ch'ing dans la région minière de Men-t'ou-kou étaient exploitées avec des capitaux privés. Par bien des traits elles mettent en évidence les traits caractéristiques du processus de formation du capital privé pendant la période des bourgeons du capitalisme chinois et les règles de son activité.

Formes d'association.

Je commencerai par citer, en entier, le texte d'un contrat de mine privée afin de faciliter l'exposition des problèmes :

1. *Chi-fu t'ung-chih*, monographie de la province métropolitaine (Hopei), édition de 1884.
2. 1764.
3. *Shun-t'ien fu-chih*, monographie de la préfecture métropolitaine (région de Pékin) rédigée en 1886.
4. 1875-1908

1

Contrat daté du 28 décembre 1645 : constitution d'une société pour la remise en exploitation d'une mine. L'auteur du contrat, Chiao Yün-lu, est le frère ou le cousin du précédent entrepreneur et propriétaire Chiao Yün-teng, mort en prison le 10 janvier 1644 (cf. plus loin, p. 69). Dépourvu lui-même de moyens financiers, il s'associe avec Kaoi, un ancien associé de Chiao Yün-teng, et un nouveau venu, Yang Wen-hua, qui dirigeront l'exploitation et fourniront le capital. Chiao Yün-lu ne conserve de droits qu'en tant qu'héritier du propriétaire du sol et ancien entrepreneur Chiao Yün-teng. La présence d'un représentant du gouvernement mandchou parmi les associés est sans doute due aux circonstances politiques particulières : à cette date la conquête mandchoue n'est pas encore achevée. Notons qu'il s'agit du seul contrat où soit mentionné un tel garant.

« Moi, CHIAO Yün-lu, fais ce contrat. La mine Lo-pu-chiao appartenant par héritage à KAO I, avait été, sous la dynastie des Ming, exploitée en exploitation avec CHIAO Yün-teng pour la fourniture du capital et l'exploitation en vue du profit. A présent, sous la dynastie des Ch'ing, KAO et YANG fournissent à nouveau du capital pour l'exploiter. CHIAO etc. désirent que le capital qu'ils ont dépensé jadis soit confondu dans la comptabilité actuelle et ils se sont mis d'accord pour exploiter cette mine sur la base de 60 « jours » dont 10 reviendront à CHIAO également propriétaire du sol, 30 à KAO et YANG comme entrepreneurs et fournisseurs du capital et 20 à Son Excellence WANG du Ministère des Finances. Il a été convenu que le jour où le charbon serait produit, le bénéfice serait divisé équitablement, une fois le capital d'exploitation remboursé. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, j'ai fait trois exemplaires identiques qui pourront être confrontés.

Le 11e jour de la 11e lune de la 2e année de l'ère Shun-chih.

Parties du contrat d'association : YANG Wen-hua, KAO I, CHIAO Yün-lu.

Entremetteurs : SUN Ching, LIU Ch'eng-fang, TS'AO Ying-feng. »

Ce contrat nous montre que l'exploitation des mines privées par le capital privé, pendant la période des Ming et des Ch'ing, revêtait la forme de sociétés à parts. C'est là l'un des traits les plus typiques de l'activité du capital privé à cette époque. L'expression « sur la base de 60 jours » signifie que le capital de cette mine de charbon est divisé en 60 parts. Dans ce type d'association à parts, ce n'est pas le possesseur du sol mais bien les actionnaires qui « fournissent le capital d'exploitation » et les « entrepreneurs » qui dirigent la mine qui ont la position la plus importante. Dans le contrat cité ici la répartition des 60 parts

est suffisamment explicite : la famille CHIAO qui a fourni relativement peu de capital n'obtient, en comptant également l'intérêt de son droit de propriété, que 10 parts tandis que les deux familles KAO et YANG qui dirigent l'entreprise et fournissent le capital obtiennent ensemble 30 parts, soit 50 % du montant des bénéfices distribués. La phrase « 20 jours reviendront à Son Excellence WANG du Ministère des Finances » que nous lisons sur ce contrat nous fait un peu penser à la « part du protecteur » (...).

Presque tous les « contrats d'exploitation de mine » sur les 187 contrats de mines privées antérieurs à la fin de l'ère Ch'ien-lung que j'ai réunis adoptent cette forme d' « association à parts ». Au début, je me suis demandé ce que pouvaient bien signifier des expressions telles que « sur la base de 60 jours » ; nous pensions que jour désignait la durée d'exploitation et non une unité de compte pour la répartition des bénéfices. Cependant, un grand nombre de camarades et d'anciens propriétaires de mines nous confirmèrent qu'il ne s'agissait nullement de la durée d'exploitation mais d'une unité de compte pour la répartition des bénéfices. Les « jours » dont il est ici question correspondent dans le patois local à l'expression « manger tant de parts ». J'ai découvert, par la suite, que de nombreux « contrats d'exploitation » parlaient d'un nombre de « jours » pouvant varier de moins de dix à plus de mille (...). Dans certains contrats, cette sorte d' « association à parts » est définie d'une manière extrêmement complexe ; il existe également des associations très larges qui font penser à de véritables compagnies minières par actions. De plus, on prévoit diverses sanctions à l'égard des actionnaires qui ne respecteraient pas le contrat ou qui ne fourniraient pas leur capital. En voici un exemple :

2

Contrat daté du 18 février 1656 : constitution d'une société regroupant quatorze mines jusque-là indépendantes. Le contrat est dressé par les entrepreneurs mais l'accord des propriétaires a été sollicité. La création de cette société en cours de campagne d'exploitation répond à une double nécessité : les entrepreneurs ont à faire face à un problème de financement et à des problèmes techniques. La première partie du contrat prévoit un mode de financement unique et la constitution d'un capital d'exploitation commun. Elle fixe la part et la rémunération de chacun. Le terme lo-wei *« laisser tomber la queue » est peu clair. L'auteur de l'article pense qu'il désigne des mines « qui ont été exploitées pendant fort longtemps et ne contiennent que de faibles réserves de charbon ». Le contexte indique clairement au contraire un mode de financement particulier. La seconde partie concerne la répartition des charges supplémentaires entraînées par la nécessité de drainer les mines inondées ainsi que le partage des bénéfices. Il faut noter qu'il y a un véritable transfert des droits des entrepreneurs*

(mais non des propriétaires) à la société constituée. Les relations entre propriétaires et entrepreneurs restent probablement régies par les anciens contrats particuliers.

« Nous, WANG I-te etc., auteurs de ce contrat d'association de capital *lo-wei* pour l'exploitation de mines, possédons les mines de Feng-men etc., en tout quatorze mines, au lieu dit Tz'u-tz'u-hu à T'ien-ch'iao, que nous désirons à présent exploiter en association de capital *lo-wei*. Toutes les parties se sont mises clairement d'accord pour fournir le capital *lo-wei* en douze parts. Le jour où le charbon sera produit, une fois le capital d'exploitation remboursé, on ajoutera les trois parts correspondant à l'ancien capital de WANG I-te et le bénéfice sera divisé en tout en cinq parts. En ce qui concerne les mines inondées, le capital [nécessaire] sera fourni pour moitié par WANG I-te et pour moitié par ses associés. Chaque fois que l'une de ces mines produira du charbon [la répartition du bénéfice] sera faite sur la base de dix parts. Cinq de ces parts seront reversées à la caisse commune pour payer les frais de drainage et les cinq parts restantes seront divisées sur la base de 45 « jours » dont 5 reviendront au propriétaire du sol tandis que les 40 autres seront divisés en deux parties, l'une revenant à WANG I-te et l'autre à ses associés pour le capital qu'ils auront investi respectivement. En ce qui concerne les investissements de capital les associés devront agir de concert et unir leurs ressources et il ne sera pas toléré de délais. Si l'un des associés ne présente pas son capital, sa mine sera alors confisquée au profit de la communauté et le jour où le charbon sera produit on se contentera de lui rembourser l'argent qu'il aura investi mais il n'aura plus de droit sur sa mine et les contrats qu'il aura conservés seront lettre morte. Le charbon resté sur le sol reviendra entièrement au propriétaire du sol. Les associés désirent qu'il ne soit pas permis de revenir sur les clauses du contrat. Si l'un d'eux dénonçait le contrat il devra payer une amende de dix piculs [1] de riz et il ne lui sera plus permis d'exploiter sa mine. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, nous avons fait douze exemplaires identiques de ce contrat qui seront remis à chacune des parties.

Les douze associés : WANG I-te, WANG Li, KAO T'eng, AN Ju-k'uei et AN Tzu-jen, AN Wen-chin, CHIAO Yün-lu, MA Ch'ao-lung, YANG Hung, HU P'o-chün et YEN Ying-shih, LI Kuei, AN Ching, SUN Kuo-tung reçoivent chacun un exemplaire.

Le 24e jour de la 1re lune de la 13e année de l'ère Shun-chih.

Parties du contrat : WANG I-te, etc.

Entremetteurs : HUA Hsien-chin, LIU Chung-hsing.

1. Le picul est une unité de poids correspondant à 60 kg environ.

> Les propriétaires : WANG Li et YANG Wen-mei pour les mines de Ying-t'ao-yüan, T'ien-ching, Shui-kou, Tao-erh et Feng-k'ou ; SUN Yü-sheng pour la mine de Ch'ang-erh ; MENG Te-ch'eng pour les mines de Feng-men, Hsia-fen et Shang-fen ; LI Feng-ch'un pour la mine de Li-chia-ti ; CHANG Tzu-hsiang et CHANG Tzu-chi pour les mines de Ts'ai-yüan, Ch'iao-erh-t'ou et Ts'ao-yüan ; YANG Wen-hsiu pour la mine de Shui-ch'üan. »

Cette « association de capital *lo-wei* pour l'exploitation de mines » consiste donc en une association de douze associés dont WANG I-te pour exploiter conjointement comme une seule affaire quatorze mines anciennes louées à six propriétaires voisins (...). Les associés décident que « si l'un des associés ne présente pas son capital, sa mine sera alors confisquée au profit de la communauté » afin de garantir le succès de l'entreprise ; en d'autres termes, il s'agit d'une confiscation des parts de l'associé qui ne fournirait pas de capital. Ils décident encore que si l'un d'eux venait à dénoncer les clauses du contrat pendant l'exploitation il devrait payer une amende de dix piculs de riz. On trouve dans d'autres contrats d'association des clauses telles que : « si quelqu'un dénonce le contrat, il paiera une amende de dix onces d'argent » ou encore « une amende de 100 000 livres de poteaux de mines » ou même « une amende de 50 piculs de riz » et jusqu'à « une amende de 100 piculs de riz ». Les contrats diffèrent beaucoup quant à leur contenu et au taux des amendes. Les entrepreneurs de mines de Men-t'ou-kou avaient bien fondé alors une guilde mais, de l'avis unanime des anciens patrons de mines, ses activités se limitaient pratiquement aux affaires telles que le paiement de fonds de secours, l'entretien du temple du dieu des mines ou le creusement du canal de draînage des Ming.

Cette firme d'exploitation conjointe de plusieurs mines répondait non seulement à des impératifs techniques créés par l'exploitation d'une même couche de charbon. mais elle correspondait encore à une tendance obligatoire du développement de ce type d'exploitation. Le contrat suivant confirme clairement cette hypothèse :

3

Contrat daté du 7 avril 1735 : constitution d'une société regroupant trois mines. La situation est la même que dans le contrat du 18 février 1656. La date tardive de la conclusion du contrat semble indiquer que la constitution de la nouvelle société est destinée à la campagne suivante.

> « Nous, HU Tai-ch'ing, LI Yü-chiu et AN Chien, auteurs de ce contrat d'association pour l'exploitation de mines, possédons trois mines appelées Shang-shen-tzu-hai, Ch'iao-li et Sha-kuo-shu qui appartiennent à la même veine de charbon ; les deux mines de Shang-

shen-tzu-hai et Ch'iao-li ont provoqué des infiltrations dans la mine de Sha-kuo-shu de sorte qu'il n'est plus possible de tirer du profit de ces trois mines sans les exploiter en commun. A présent, les négociations menées par l'intermédiaire des entremetteurs LUNG Ch'i, WU Wen-hua et CH'EN Lung ont abouti ; le capital d'exploitation sera fourni en commun et les trois mines seront exploitées en communauté. Les trois mines seront exploitées sur la base de 300 « jours », 100 « jours » correspondant à chaque mine. Les trois mines devront être exploitées en plein accord et l'association durera jusqu'à la fin, pour toujours. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, nous avons fait trois exemplaires identiques de ce contrat ; chaque mine en conservera un et ils pourront être confrontés.

Le 15e jour de la 3e lune de la 13e année de l'ère Yung-cheng.

Parties du contrat : LI Yü-chiu, HU Tai-ch'ing, AN Chien.

Entremetteurs : LUNG Ch'i, WU Wen-huan, CH'EN Lung.

Scribes : YANG Ch'eng-chieh, LIU Chih. »

La phrase « il n'est plus possible de tirer du profit de ces trois mines sans les exploiter en commun » résume l'expérience des entrepreneurs de mines dans l'exploitation d'un grand nombre de mines. Le fait que de nombreuses mines exploitaient la même couche de charbon aurait pu entraîner des contestations sans fin si les entrepreneurs ne s'étaient pas associés. Cependant il s'agissait d'associations peu développées qui n'étaient capables de réunir qu'un faible capital, mais qui pourraient, par la suite, permettre des concentrations plus importantes de capital suivant la loi générale du développement du capital privé.

Les mines de Men-t'ou-kou et l'aristocratie mandchoue.

Ces mines privées, qui ne représentaient encore que l'embryon d'une nouvelle force sociale, étaient encore très faibles devant le pouvoir des autorités féodales et il arrivait souvent que les entrepreneurs ne puissent se soustraire aux exactions de la classe féodale ; certains ont préféré intéresser des membres de la classe dirigeante afin de protéger leurs entreprises (...). Voici ce qu'on lit, par exemple, dans un contrat de mine daté de la 5e lune de la 10e année de l'ère Shun-chih :

4

Contrat daté de juin 1653 : constitution d'une société pour la remise en exploitation d'une mine. L'auteur du contrat est ici le commanditaire, le niru *Pai. Il s'associe avec le propriétaire et ancien entrepreneur Chiao*

Chiu-wan qui continuera à diriger l'exploitation, mais cette fois comme gérant. Les personnages qui signent le contrat conjointement avec Pai et Chiao sont vraisemblablement des anciens associés et ayant-droit.

> « Moi, *niru* [1] PAI de la Bannière blanche bordée, fais ce contrat. Il existe à T'ien-ch'iao une mine appelée Pao-p'ing-shan, anciennement exploitée par la famille CHIAO, qui se trouve sur le territoire de la Bannière rouge bordée et pour laquelle je désire à présent constituer une association en vue de l'exploitation. Il a été décidé que la mine serait exploitée sur la base de six grandes parts dont quatre reviendraient au *niru* PAI qui fournit le capital d'exploitation et deux à CHIAO Chiu-wan en tant qu'entrepreneur et propriétaire du sol. Le jour où le charbon sera produit, une fois le capital d'exploitation remboursé, on partagera le bénéfice selon les parts et le charbon balayé sur le sol reviendra entièrement au propriétaire. Ce dernier n'aura pas de droit de regard sur l'importance du capital employé. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, j'ai dressé deux exemplaires identiques de ce contrat qui seront conservés séparément et pourront être comparés.
>
> Le x jour de la 5e lune de la 10e année de l'ère Shun-chih.
>
> Parties dans le contrat : LIU Chin-hsiao, CHIAO Chiu-wan, *niru* PAI, LIU Ying-ti, SUN Kuang-yao, LI Ts'ung-chuan. »

Il est clair, d'après ce contrat, que la mine de Pao-p'ing-shan est exploitée depuis longtemps par la famille CHIAO. Les CHIAO sont non seulement les propriétaires du sol mais encore les dirigeants de l'exploitation, c'est-à-dire qu'ils unissent la qualité d' « entrepreneur » à celle de « propriétaire du sol ». Le *niru* PAI, cependant, profite de son influence pour leur imposer une association dans laquelle il revendique quatre des six grandes parts que comprend la mine tandis que les CHIAO n'en obtiennent que deux. Ces derniers, qui possèdent le sol et dirigent l'entreprise, n'ont pas droit de regard sur la question de savoir combien d'argent doit être utilisé.

L'exemple de l'association entre le *niru* PAI et les CHIAO ne suffit pas à illustrer complètement les relations entre le pouvoir féodal et les mines privées. En voici un nouvel exemple :

5

Contrat daté du 9 mai 1690 : constitution d'une société pour la remise en exploitation d'une mine. L'auteur du contrat est le propriétaire du sol, sans doute également ancien entrepreneur. La particularité de ce contrat

1. *Niru*, groupe de cent familles mandchoues. Ce terme désigne également l'officier qui commande les hommes fournis par un *niru*. Il s'agit donc d'un officier subalterne.

réside dans le grand nombre des associés qui se répartissent en quatre groupes : commanditaires, commanditaires-entrepreneurs, entrepreneurs et propriétaire. On doit noter ici l'importance de la rémunération du capital : 80 % du profit contre 20 % au propriétaire et aux entrepreneurs.

> « Moi, CHIAO Chin, auteur de ce contrat d'association, possédant la mine de Chi-li, située sur les terres de la famille CHIAO, ai conclu grâce à un entremetteur une association avec plusieurs personnes en vue de la fourniture du capital et de l'exploitation. La mine sera exploitée sur la base de 150 « jours », dont 30 reviendront à la Maison du Prince Su, 10 à MA Ch'eng-yüan, 10 à MA Ch'eng-chuan, 20 à YANG Te-ch'ang et YANG Te-i et 10 à LI Ch'eng-yin comme fournisseurs de capital ; 10 comme fournisseur de capital plus 7 1/2 comme entrepreneur à CHIAO Ch'eng-p'an, 10 à WANG X, 10 à CHU Yü-cheng et 10 à YEN Pao comme fournisseurs de capital ; 15 à CHIAO Chin comme propriétaire du sol et 7 1/2 à YANG Wen-teng et YANG Wen-kuei comme entrepreneurs. Il a été décidé que le jour où le charbon serait produit, le capital une fois remboursé, on diviserait ensuite le bénéfice équitablement suivant le nombre des parts. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, j'ai dressé onze exemplaires identiques de ce contrat qui seront conservés séparément et pourront être comparés.
>
> Le 1er jour de la 4e lune de la 29e année de l'ère K'ang-hsi.
>
> Parties du contrat : CHIAO Chin, CHIAO Yü-cheng, CHIAO Ch'eng-p'an, YANG Te-ch'ang, YANG Te-i, MA Ch'eng-yüan, la Maison du Prince Su, MA Ch'eng-chuan, LI Ch'eng-yin, WANG X, YEN Pao, YANG Wen-teng, YANG Wen-kuei.
>
> Entremetteur : CHANG Kuang-hsien. »

On lit sur ce contrat la phrase : « 30 « jours » reviendront à la Maison du Prince Su comme fournisseur de capital », et la Maison du Prince Su a, de plus, participé à la signature. De quelle sorte de personnage s'agit-il ici ? Là-dessus, les gens de Men-t'ou-kou sont unanimes : il s'agit de la famille de l'Impératrice Jen-hsiao, l'épouse de l'empereur K'ang-hsi (...). La région de Men-t'ou-kou avait été incorporée sous les Ch'ing au territoire des Bannières et la Maison du prince Su y avait accaparé de nombreuses terres (...). Vers la 29e année de l'ère K'ang-hsi, la fortune de la Maison du prince Su était à son zénith et ses membres, grands ou petits, pouvaient donner des ordres à n'importe qui. Les gens de Men-t'ou-kou qui désiraient exploiter des mines étaient bien obligés de se concilier leur grâce pour obtenir une certaine liberté. Le propriétaire de la mine dont il est question dans le présent contrat, CHIAO Chin, était précisément sous la juridiction de la Ban-

nière rouge bordée dont le chef était Su Ni (le grand-père de l'Impératrice) ; il n'aurait pas pu exploiter sa mine à leur insu et c'est pourquoi il a préféré intéresser la Maison du prince Su à ses affaires (...).

On trouve d'autres exemples du type de celui déjà cité de « Son Excellence WANG du Ministère des Finances ». Voici, par exemple, ce qui est écrit dans un contrat daté du 8e jour de la 9e lune de la 22e année de l'ère K'ang-hsi [1] relatif à la mine de K'ang-tzu : « La maison princière fournit du capital », et ce qui écrit sur un contrat daté du 10e jour de la 10e lune de la 14e année de l'ère K'ang-hsi [2] relatif à la mine de Leng : « La Maison de Madame obtient 80 « jours » de la mine » ; et encore ce qui est écrit sur un contrat daté du 5e jour de la 3e lune de la 32e année de l'ère K'ang-hsi [3] relatif à la mine de Shang-shen-tzu-hai : « HSIA Te-kung et Ajen, de la Maison princière du *Beise* de la Bannière bleue bordée fournissent du capital ». Le fait que je n'ai trouvé de mentions semblables que sur cinq des 137 contrats indique qu'il s'agit en fin de compte d'une petite minorité des cas.

Le milieu des entrepreneurs.

Nous devons comprendre que, si l'on envisage la situation dans son ensemble, au temps des débuts du capitalisme, les relations entre le capital privé et les autorités féodales étaient à la fois des relations d'association dans le profit et des relations de conflit et de contradiction (...). Les familles CHIAO et YEN ont eu à souffrir l'emprisonnement et la mort pour des affaires relatives à l'exploitation de mines privées. On trouve, en effet, dans l'histoire de ces deux familles une brève période de conflit aigu avec les autorité féodales au sujet de l'exploitation des mines.

Les familles CHIAO et YEN appartenaient toutes deux à la classe des propriétaires fonciers. Le fondateur de la lignée des CHIAO est un « officier méritant » du début de la dynastie des Ming ; après la conquête de la Chine par les Mandchous leurs terres furent incorporées au territoire des Bannières. Cependant, ce n'est pas de la terre que les CHIAO tiraient l'essentiel de leurs revenus mais bien de l'exploitation des mines de charbon, et cela pendant de nombreuses générations. Quant à la famille YEN, elle ne possédait à l'origine que peu de terres ; c'était une famille de propriétaires fonciers-marchands. Pendant un bon nombre de générations elle a tiré le plus clair de ses ressources des mines de charbon. On peut donc considérer ces deux familles comme des familles d'entrepreneurs de mines qui se seraient progressivement

1. 27 octobre 1683.
2. 26 novembre 1675.
3. 10 avril 1693 ; cf. plus loin, p. 71.

séparées de la classe des propriétaires fonciers. Tout en conservant certaines relations avec la terre, elles ont de graves conflits avec la classe au pouvoir qui représente les propriétaires fonciers. C'est ainsi que les conflits qui les ont opposées au pouvoir féodal sont devenus de jour en jour plus aigus, au fur et à mesure que se développaient leurs entreprises minières.

La généalogie des CHIAO ne précise pas à partir de quelle époque la famille a commencé à exploiter les mines de charbon de Men-t'ou-kou. Elle mentionne, en revanche, le fait que deux frères CHIAO de la septième génération sont morts dans la prison de l'Entrepôt Oriental [1] à cause d'un conflit relatif à des mines de charbon. Voici ce qu'on lit dans le chapitre « Septième génération » [2] : « Yün-teng a vécu quarante-cinq ans ; calomnié par des ennemis il mourut le premier jour de la 12e lune de la 16e année de l'ère Ch'ung-cheng dans la prison de l'Entrepôt Oriental. » Et plus loin : « Yün-kuei a vécu trente-neuf ans ; [il fut arrêté] en la 16e année de l'ère Ch'ung-cheng pour un procès relatif à un certificat de mine de charbon et mourut dans la prison de l'Entrepôt Oriental. » Il est donc clair que l'affaire à propos de laquelle les deux frères Yün-teng et Yün-kuei étaient en procès était une contestation sur un certificat de mine de charbon, qu'ils ont été calomniés par des ennemis et qu'ils sont morts dans la prison de l'Entrepôt Oriental, l'organisme de la police secrète sous les Ming. On peut présumer que cette affaire avait mis en cause quelque dignitaire de la Cour et que c'est la raison pour laquelle elle avait été déférée à l'Entrepôt Oriental. Par mesure de précaution, les générations passées de la famille CHIAO n'ont pas donné de détails sur cette affaire (...).

La seconde affaire se produisit, une génération plus tard, dans la famille de l'ancien patron de mine YEN Hsi-chen. Ce vieillard de plus de soixante-dix ans m'a raconté que c'est son ancêtre de la troisième génération, YEN Ch'ung-li (il s'agirait précisément d'après mes calculs d'un homme ayant vécu à la fin de l'ère Wan-li) qui avait acheté des « terres sans contrat rouge » et avait commencé l'exploitation du charbon. Il y a bien des générations que chacun sait à Men-t'ou-kou que la famille YEN compte parmi les plus anciennes familles de patrons de mines. On embauchait pour la mine des ouvriers venus de partout et les mineurs ne se connaissaient pas entre eux. D'habitude le travail reprenait au début de la 8e lune et s'arrêtait le premier jour de la 5e lune de l'année suivante. Leur mine employait plus de trois cents personnes à la fois et la production journalière atteignait 2 à

1. Entrepôt Oriental : il s'agit de la prison et des locaux de la police spéciale dirigée par les eunuques du Palais, véritable police secrète politique.

2. Les Chinois désignent les générations d'une famille à partir du fondateur du clan ou de la famille. Les généalogies remontent souvent jusqu'à la dynastie des Sung (X-XIIIe siècles).

300 000 livres de charbon. Qui eût pensé que l'empereur K'ang-hsi allait envoyer un « Seigneur YÜ »[1] inspecter en personne la région de Men-t'ou-kou et qu'il allait ruiner les mines privées en hommes et en argent ? Son ancêtre, YEN Ch'eng-hui, un homme de la sixième génération, aurait été l'une des victimes que le « Seigneur YÜ » avait fait exécuter pour l'exemple. L'affaire avait fait beaucoup de bruit à l'époque. Par la suite les conteurs publics de plusieurs endroits en avaient fait le sujet d'un de leurs récits mais jamais ils n'ont osé raconter cette histoire dans la région de Men-t'ou-kou de crainte de réveiller la colère des gens des mines (...).

Développement des mines.

Les mines privées n'ont pas été réduites à merci par la répression brutale du « Seigneur YÜ » et de ses collègues. Bien au contraire, c'est précisément au temps où YÜ Ch'eng-lung faisait preuve d'un zèle intempestif, vers les années 30 ou 40 de l'ère K'ang-hsi, que les mines privées ont connu un nouveau développement. Il suffit pour s'en rendre compte de se reporter à la liste des cinquante et une mines nouvelles apparues pendant l'ère K'ang-hsi.

Bien sûr, nous devons comprendre que l'oppression brutale à laquelle fut soumis le capital privé de la part de la classe dirigeante féodale fut à l'origine de toutes sortes de difficultés et qu'elle rend compte de l'extrême lenteur du processus de développement. Dans de nombreuses mines la production restait inchangée pendant une longue période. On peut y voir un autre trait caractéristique de l'activité du capital privé. La mine de Shang-shen-tzu-hai, pour ne donner qu'un exemple, ne fut exploitée que par intermittence pendant les soixante-cinq années qui séparent la 32e année de l'ère K'ang-hsi de la 24e année de l'ère Ch'ien-lung[2] et son développement fut extrêmement lent. Nous pouvons comparer les deux contrats suivants :

6

Deux contrats relatifs à la mine de Shang-shen-tzu-hai. Le premier daté du 10 avril 1693, concerne la constitution d'une société en vue de la continuation de l'exploitation de la mine. Il est dressé par les frères Chiang, à la fois propriétaires et entrepreneurs. On note que les anciens commanditaires gardent des droits égaux à ceux des nouveaux. Le second

1. YÜ Ch'eng-lung (1638-1700) ; il fut gouverneur de la province du Chih-li à deux reprises, de 1686 à 1690 et de 1698 à sa mort en 1700. Il s'occupa particulièrement de la régularisation du cours du fleuve Yung-ting-ho qui coule à proximité de Men-t'ou-kou et a laissé une réputation de fonctionnaire incorruptible.
2. 1693-1759.

contrat, daté du 6 décembre 1759, sanctionne l'association de trois entrepreneurs pour la remise en exploitation de la mine. Il est remarquable par son style et l'abondance des formules stéréotypées qui n'apparaissent généralement pas sur les contrats ordinaires. Ces deux contrats et celui du 7 avril 1735 (cf. plus haut, p. 64) permettent de se faire une idée de l'exploitation de la mine de Sheng-shen-tzu-hai pendant un espace de soixante-cinq ans. Exploitée à l'origine par la famille Chiang, elle a changé de mains, quarante ans plus tard, lorsqu'elle est incorporée dans une exploitation plus grande. Vingt-quatre ans après, elle est remise en exploitation par de nouveaux entrepreneurs, les frères An et Liu Hsiao-ch'eng, comme une entreprise indépendante. On ne possède pas d'indication sur le propriétaire. On peut penser que dans les conditions économiques du XVIIIe siècle, les regroupements de mines restaient temporaires. Les entrepreneurs ne paraissent pas avoir été en possession de capitaux suffisants pour exploiter de grandes entreprises.

« Nous, CHIANG Hsing et CHIANG Wang, auteurs de ce contrat d'association et d'exploitation, exploitons la mine de Shang-shen-tzu-hai qui nous a été léguée par héritage et est située sur le territoire de l'Artillerie de la Bannière jaune ; manquant de capital pour l'exploiter, nous nous sommes entendus à présent grâce à un entremetteur avec HSIA Te-kung et Ajen de la Maison princière du *Beise* de la Bannière bleue bordée pour nous associer en vue de la fourniture du capital et de l'exploitation. La mine sera exploitée sur la base de 500 « jours », dont 200 reviendront à TS'AO X en tant qu'ancien commanditaire, 100 à CHIANG en tant que propriétaire et entrepreneur et 200 à HSIA Te-kung et Ajen en tant que nouveaux commanditaires. Le charbon récupéré sur le sol reviendra entièrement au propriétaire. Le jour où le charbon sera produit, on procédera d'abord au remboursement du capital puis le profit sera partagé équitablement. Si des contestations s'élèvent le réglement en incombera au propriétaire et entrepreneur. Une fois le contrat dressé les différentes parties en présence [s'engagent à] ne pas le dénoncer ; si l'une des parties le dénonce elle accepte de payer une amende de 100 piculs de riz pour les dépenses communes. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, nous avons fait deux exemplaires identiques dont chaque partie conservera un à titre de preuve.

Le 5e jour de la 3e lune de la 32e année de l'ère K'ang-hsi. »

Les entrepreneurs ont, non seulement cherché à se procurer l'appui des gens du *Beise*, mais ils ont encore prévu de lourdes sanctions. Cependant les affaires ne durent pas évoluer favorablement puisqu'un nouveau contrat fut dressé à propos de la même mine le 17e jour de la 10e lune de la 24e année de l'ère Ch'ien-lung :

« Nous, AN Kuo-hsi, AN Kuo-ch'ang et LIU Hsiao-ch'eng dressons ce contrat. Convaincus que la fortune est le fruit du labeur et que tout dépend de la conduite des hommes, AN et LIU, amis de longue date, sachant que le sens du devoir vient à bout des difficultés, fournissons à présent du capital pour remettre en exploitation la mine de Shang-shen-tzu-hai. Les associés engageront un gérant et caissier dont le salaire sera à la charge de tous ; ils uniront leurs efforts et travailleront sans ménager leur peine. Ils reconnaissent solidairement toutes les dépenses relatives à la mine ainsi que les dettes anciennes. Tous les profits, à l'exception du charbon demeuré sur le sol qui appartient au propriétaire du sol, seront divisés équitablement en trois parts. Les trois associés utiliseront équitablement les ouvriers et le personnel de la mine. Désormais, après l'établissement de cette convention, on agira toujours avec patience et douceur, sans esprit de profit personnel et il ne sera pas permis de se disputer pour des raisons futiles ou de ne rechercher que son profit égoïste... »

Je me suis contenté d'exposer ici quelques traits particuliers de l'activité du capital privé. Il faudra continuer cette enquête et rassembler de nouveaux matériaux avant de pouvoir présenter une analyse plus détaillée de la composition et de la situation économique de la classe des entrepreneurs ainsi que des liens économiques complexes qui se sont tissés entre les mines privées de Men-t'ou-kou et l'agglomération de Pékin.

Travail salarié et production commercialisée

Dès le début les mines privées de Men-t'ou-kou ont employé de la main-d'œuvre salariée et pratiqué une production commercialisée. Ne pouvant disposer de grandes quantités d'esclaves ou de serfs alors que l'exploitation du charbon exige une main-d'œuvre abondante et met en œuvre certaines techniques simples, les entrepreneurs de mines privées n'ont pu faire autrement que d'employer de la main-d'œuvre salariée. D'autre part, la production journalière des mines se montant à plusieurs centaines de milliers de livres de charbon, il n'était pas question de pratiquer une économie de subsistance ; on produisait pour la vente, ce qui revient à dire que cette production était nécessairement une production commercialisée.

Attitude de l'administration.

Pendant toute la période des germes du capitalisme les autorités féodales ont vu les mines privées d'un mauvais œil sous prétexte que le travail salarié et la production commercialisée portaient préjudice

à l'ordre féodal social et économique. De nombreux lettrés se sont empressés de critiquer la politique d' « ouverture des mines », pratiquée pendant l'ère Wan-li, sous la dynastie des Ming. Le mémoire au trône du gouverneur de la province du Honan, YAO Ssu-jen, cité dans le Traité économique de l'Histoire des Ming [1], fait le compte des abus auxquels donne lieu l'ouverture des mines : « Il y a huit grands sujets d'inquiétude. » Deux des sujets d'inquiétude énumérés nous paraissent s'appliquer parfaitement à la situation réelle : « la dure condition des mineurs les accule à une existence vagabonde » et « tout le monde ouvre des mines à l'envi et délaisse les travaux des champs ». Tout en comportant un élément d'exagération, ces deux propositions paraissent cependant correspondre en gros à la réalité. Traduites dans un langage clair, elles expriment une seule et même idée : l'exploitation minière était capable d'absorber une grande partie de la main-d'œuvre rurale vagabonde, donc d'accélérer la désagrégation de l'économie féodale de subsistance (...).

7

Le document reproduit ici est un certificat de mine délivré par l'administration au concessionnaire d'une mine située sur le Domaine impérial. Il est daté de 1784. L'administration, soucieuse d'assurer à l'agglomération de Pékin un bon approvisionnement en charbon et de maintenir des prix bas, a, à plusieurs reprises, autorisé l'exploitation de mines situées sur le domaine impérial. Ces mines, à la différence des mines privées, doivent acquitter une taxe minière et sont soumises à un contrôle strict de la part de l'administration.

« Moi, I, nommé par décret impérial trésorier général de la Province Métropolitaine et autres lieux, délivre ce certificat de mine, conformément aux instructions laissées par Son Excellence le vice-roi YÜAN précédemment en fonction dont voici les propres termes : il y a dans les deux sous-préfectures de Yüan-p'ing et de Fang-shan un nombre assez élevé de mines de charbon qui ne sont pas en exploitation, mais, comme d'autre part, la région productrice de charbon est située dans la zone des Collines de l'Ouest, région difficile d'accès, et que, de plus, il a été décidé de ne plus tenir les registres circulaires qui avaient été établis jadis, il est devenu difficile désormais de contrôler à chaque instant si les concessionnaires de mines n'ont pas ouvert ou fermé des mines de leur propre initiative ou si toutes les exploitations sont exemptes de fraudes ; il faut donc que, conformément au réglement édicté par le bureau du commandant mili-

1. *Ming-shih*, fascicule 125. Le mémoire de YAO Ssu-jen décrit la situation des mines d'argent, entreprises non productives aux yeux de nombreux fonctionnaires.

taire pour la délivrance des certificats, pour chaque mine un certificat soit délivré et remis au marchand-concessionnaire intéressé, lequel se rendra en personne à la mine qui lui aura été concédée et la mettra en exploitation avec son propre capital ; lorsque le charbon aura été atteint et que la mine sera en pleine activité le concessionnaire devra solliciter conformément au réglement la remise d'un reçu et payer la taxe minière. Si quelques-uns des marchands-concessionnaires se font remplacer pour cause de vieillesse ou pour toute autre raison, on procédera, après enquête, à la délivrance de nouveaux certificats, ceci afin de prévenir les contestations, exploitations illicites et autres abus... Voici les instructions que j'ai reçues pour être observées. A présent, la sous-préfecture de Yüan-p'ing m'a fait parvenir une demande d'autorisation de délivrer des certificats de concessions minières et j'ai donné l'ordre d'en délivrer. En conséquence, le présent certificat a été délivré au marchand-concessionnaire désigné ci-après pour qu'il puisse exploiter par la suite la mine définie par les limites [désignées ci-après] ; lequel marchand fournira lui-même le capital nécessaire et se rendra à la mine pour l'exploiter. Le jour où le charbon aura été atteint et où la mine sera en pleine activité, il viendra en faire rapport suivant le réglement, retirera son reçu et s'acquittera de la taxe minière. Les marchands-concessionnaires devront encore, conformément aux décisions antérieures, exercer les uns sur les autres une surveillance réciproque. Si les mineurs se rassemblent et causent des troubles, ils se rendront à la sous-préfecture pour remettre une pétition demandant une enquête et des sanctions ; mais si ce sont les concessionnaires qui molestent leurs mineurs et retiennent leurs salaires, etc., il sera permis aux autres concessionnaires d'en faire rapport à la sous-préfecture pour demander une enquête et un jugement. Si les concessionnaires s'entendent pour dissimuler les fraudes et que celles-ci soient découvertes d'une autre manière, ils seront punis du double de la peine prévue selon l'article du code sur la « complicité par non-dénonciation ». Les concessionnaires tiendront de plus un registre où seront consignés jour après jour les noms, âges et lieux d'origine des ouvriers embauchés ; ces registres seront transmis chaque trimestre à la sous-préfecture pour contrôle ; les indications qu'ils contiennent seront consignées sur des registres de contrôle. Si certaines mines déclarées en exploitation sont par la suite fermées ou que le travail y est interrompu, il faudra faire immédiatement un rapport à la sous-préfecture qui procédera à une enquête et s'assurera que la mine est effectivement fermée. Si, d'autre part, les marchands-concessionnaires se rendent coupables de fraudes, une fois celles-ci découvertes, la permission d'exploiter sera retirée conformément au réglement et sans rémission. Cette pièce est délivrée pour faire foi.

Énumération des points à spécifier.
Le marchand-concessionnaire Hsü Yu-sung, âgé de quarante-neuf ans ; taille moyenne, teint sombre, favoris ; originaire de la sous-préfecture de Yüan-p'ing, préfecture métropolitaine, reçoit en concession la mine de Te-i dans le village de Men-t'-ou-kou.
Les quatre limites sont : à l'est , à l'ouest , au sud , au nord . »

Il s'agit de toute évidence d'un certificat datant de l'ère Ch'ien-lung (...). Il permet de se rendre compte des points suivants : 1) Les concessionnaires étaient tenus « de fournir eux-mêmes le capital nécessaire et de se rendre à la mine pour l'exploiter ». Le terme « capital » désigne ici l'ensemble des instruments de production. Lorsque le charbon était atteint et que la mine était en pleine activité, il fallait, conformément au règlement féodal, en faire rapport et s'acquitter de la taxe minière ; cependant il arrivait qu'en réalité les concessionnaires ne fassent point de rapport et ne paient pas la taxe minière. Telles sont les conditions, fourniture du capital et exploitation par les concessionnaires eux-mêmes, qui ont permis le développement d'une industrie extractive de caractère capitaliste. 2) Les patrons ne travaillaient pas eux-mêmes mais faisaient travailler des ouvriers « embauchés » ; il arrivait, en outre, fréquemment qu' « ils molestent leurs mineurs et retiennent leurs salaires » au point de provoquer des « rassemblements et des troubles ». Patrons et mineurs constituaient donc, déjà, deux classes antagonistes, celle des possesseurs des instruments de production et celle des ouvriers salariés vendant leur travail. L'administration féodale demandait aux [concessionnaires] de mines de « tenir des registres où seraient consignés jour après jour les noms, âges et lieux d'origine des mineurs ». On peut y voir la preuve que dans beaucoup de mines on embauchait chaque jour un grand nombre de mineurs et qu'il arrivait qu'on ne les enregistrât pas. La constitution d'un marché du travail est un phénomène nécessairement lié à l'essor de la production commercialisée.

Méthodes d'investissement.

J'ai demandé à un bon nombre d'anciens patrons de mines combien il fallait d'argent en fin de compte pour exploiter une mine de taille moyenne. Ils ont répondu d'une manière unanime : en moyenne un millier de taëls. Voici comment ils comptent : environ 50 taëls pour l'achat de matériel, marteaux, pioches, zirconium, « cymbales », palladium et pics, plus les cordes, paniers et sacs nécessaires à 100 ou 200 ouvriers ; 200 taëls pour l'achat des manches, poteaux de mine et fourches de bois nécessaires pendant les trois premiers mois. Les

mineurs qui abattaient le charbon recevaient 50 pièces de cuivre par jour pour une production de 500 livres et ceux qui le transportaient étaient payés suivant le nombre de paniers transportés (le panier comptant pour 200 livres), soit de 20 à 30 pièces de cuivre par jour. Il fallait donc compter aux alentours de 800 taëls pour les salaires de 40 abatteurs et 200 coolies, sans oublier les comptables, contremaîtres et chefs d'équipes et les dépenses diverses pendant les trois premiers mois. Comme je n'ai malheureusement pas réussi à découvrir de vieux livres de comptes je n'ai pu contrôler la véracité de leurs dires. Toutefois, leurs calculs ont été confirmés par les indications relevées dans le lot de contrats de mines privées que j'ai rassemblés. Voici, par exemple, le cas de la mine de Te-i, exploitée par Hsü Yu-sung, dont le capital de départ s'élevait à 800 ligatures [1] :

8

Contrat daté du 10 octobre 1779 : cession d'une mine et constitution d'une société pour sa remise en exploitation. La mine de Te-i dont il s'agit ici est une partie de la mine de Lo-pu-chiao (cf. plus haut, p. 61) ; elle n'a aucun rapport avec la mine de Te-i dont il était question dans le certificat de mine (cf. p. 73). Les propriétaires et les anciens exploitants qui dressent conjointement ce contrat la cèdent à l'entrepreneur Hsü Yu-sung. Il est à remarquer, cependant, qu'ils conservent des droits sur leur mine et entrent collectivement dans la nouvelle société constituée pour l'exploiter et qu'ils pourront participer au financement au cas où les 800 ligatures investies par Hsü Yu-sung ne suffiraient pas. Le pourcentage du profit revenant au commanditaire-exploitant est beaucoup moins élevé dans ce type de contrat que dans les contrats d'association précédents : 66 % contre 80 %.

« Nous, CHIAO Chih-hsin, CHIAO Chih-jun, AN Ts'eng et AN Jui, auteurs de ce contrat de cession, possédons une mine appelée mine de Te-i de Lo-pu-chiao située dans les terres de la famille CHIAO sur le territoire de la Bannière rouge bordée ; manquant de capital pour l'exploiter, nous nous sommes associés à présent avec HSU Yu-sung qui fournira le capital et l'exploitera en son nom. La mine sera exploitée sur la base de 120 « jours » dont 20 reviennent à CHIAO Chih-hsin et CHIAO Chih-jun en tant que propriétaires du sol, 10 à AN Ts'eng et AN Jui, en tant qu'anciens exploitants, 10 à SUN Ching-mao en tant qu'ancien exploitant et 80 à HSU qui fournit le capital et est le nouvel exploitant. Il a été décidé

1. Mille pièces de cuivre enfilées sur une cordelette forment une ligature. Au taux légal une ligature valait un taël (une once d'argent, soit 31,5 g). En fait le taux de change variait constamment et différait de province à province en fonction des quantités respectives d'argent et de cuivre en circulation. Vers 1780, on changeait à Pékin un taël pour 900 pièces de cuivre environ.

que le capital s'élèverait à 800 ligatures exactement. Si ce capital se révèle insuffisant, la communauté empruntera de l'argent au taux de 30 % d'intérêt par mois. Le jour où le charbon sera produit on remboursera d'abord l'argent emprunté, puis le capital. Une fois ces remboursements effectués, le profit sera partagé équitablement suivant le nombre de « jours ». L'argent provenant de la vente du charbon récupéré sur le sol, qui appartient au propriétaire, sera divisé par moitié entre les CHIAO et le nouvel exploitant. On a décidé en outre que toute l'administration de la mine serait l'affaire du nouvel exploitant. Tous les associés l'ont désiré et personne ne s'est opposé à cette clause. Nous avons dressé cinq exemplaires identiques de ce contrat et chaque associé en recevra un pour être conservé éternellement à titre de preuve. Tous les contrats antérieurs sont désormais lettre morte. A partir du moment où commencera l'exploitation il dépendra du seul bon plaisir du nouvel exploitant de décider si l'exploitation doit être continuée ou arrêtée et on ne devra pas en discuter à tort et à travers. Si quelqu'un dans la famille des propriétaires ou dans le clan des CHIAO élevait des objections au sujet de la mine, il appartiendra à CHIAO Chih-hsin et CHIAO Chih-jun de régler le différend ; le nouvel exploitant ne sera pas mêlé à cette affaire.

Le 1er jour de la 9e lune de la 44e année de l'ère Ch'ien-lung.

Parties du contrat : LIANG Hsi-yao, AN Ts'eng, AN Jui, HSÜ Yu-sung, SUN Ching-mao.

Propriétaires : CHIAO Chih-hsin, CHIAO Chih-jun.

Entremetteurs : TS'AO Shih-wu, WANG Chang-t'ing. »

HSÜ Yu-sung est à la fois commanditaire et exploitant de cette mine. Il reçoit 80 des 120 actions, ce qui représente les deux tiers du total et investit 800 ligatures, une action représentant donc 10 ligatures (...). Parmi les autres mines privées il existe des cas où les investissements sont inférieurs à ceux de HSÜ Yu-sung. En voici un exemple :

9

Contrat daté du 22 juillet 1782 : cession d'une mine et constitution d'une société pour sa remise en exploitation. La situation est analogue à celle qui est décrite dans le contrat précédent.

« Nous, CHIN T'ai et son cousin LIN Hsing, auteurs de ce contrat de cession, possédons une mine appelée Hu-t'an sur une terre de notre patrimoine sise au sud-est du village de Yüeh-chia-p'o à Men-t'ou-kou. A présent, manquant de capital [pour l'exploiter], nous désirons nous associer par l'intermédiaire d'un entremetteur

avec SUNG Li-pao et CHAO Yü-te qui fourniront le capital et exploiteront. On a décidé d'exploiter la mine sur la base de 240 « jours » dont 110 reviendront aux nouveaux exploitants, 100 aux anciens exploitants et 30 aux propriétaires du sol. Les associés se sont entendus sur le fait que le capital s'élèvera à 500 milliers de bonnes pièces de cuivre ; si les dépenses excédaient cette somme et qu'on ait encore besoin d'argent on en empruntera au taux de 30 % [par mois]. Les associés sont d'accord pour que, le jour où le charbon sera produit, on rembourse d'abord le nouveau capital puis qu'on partage ensuite équitablement le profit net suivant le nombre de « jours ». Le charbon récupéré sur le sol reviendra entièrement au propriétaire. S'il reste des affaires à régler dans la gestion précédante ou si certaines conventions ne sont pas respectées, le réglement en incombera à LIN Hsing et CHIN T'ai ; la responsabilité des nouveaux exploitants ne sera pas engagée. Dans la crainte de manquer par la suite de preuves nous avons fait dix *(sic)* exemplaires identiques de ce contrat. Chaque partie en recevra un pour être conservé éternellement à titre de preuve.

Le 13e jour de la 6e lune de la 47e année de l'ère Ch'ien-lung.

Entremetteurs : WANG Tung, CHIN Yü.
Auteurs du contrat : CHIN T'ai, LIN Hsing.
Intermédiaire (?) Ho Ssu-fan. »

Si le capital de la mine de Hu-t'an n'est que de 500 ligatures c'est, d'une part, qu'il s'agit d'une très petite mine et, d'autre part, parce qu'il a été décidé qu'on pourrait emprunter à 30 % d'intérêt pour faire face aux dépenses supplémentaires. Il était alors courant que les petits patrons de mines ne possèdent que le capital nécessaire pour faire face aux dépenses d'un ou deux mois mais ils n'en osaient pas moins se lancer dans l'exploitation de leur mine. Le terme « fournir le capital » désigne précisément la partie du capital qui sert essentiellement à l'achat des instruments de production et au paiement des salaires des mineurs. A partir du moment où la couche de charbon était atteinte le renouvellement du capital ne présentait plus de difficulté. On trouve, pourtant, des exemples de mines où le manque de capital a obligé les exploitants à arrêter le travail ou à chercher de nouveaux exploitants. Voici ce qu'on lit, par exemple, dans un contrat passé entre LIU Wenhui et HSIAO Lu à propos de la mine de Li-shu et daté du 15e jour de la 4e lune de la 54e année de l'ère Ch'ien-lung [1] : « incapable de rembourser complètement la somme due pour le paiement des dépenses diverses et des salaires de la mine de Li-shu appartenant à la famille LIU... confie la mine à HSIAO pour qu'il l'exploite ». Cependant, les

1. Fragment de contrat daté du 9 mai 1789 : cession d'une mine.

affaires de ce genre se produisent pour la plupart dans de petites mines au capital minime et ne sont pas représentatives du cas général.

Méthodes de gestion.

J'ai cherché désespérément, sans parvenir à en découvrir, toutes espèces de livres de compte des anciennes mines afin d'étudier le degré d'exploitation de la main-d'œuvre salariée et de calculer les prix de revient de la production commercialisée. J'ai du moins découvert dans mon enquête qu'il avait existé dans les mines les plus importantes jusqu'à treize espèces de livres et de registres : on relevait dans les « grands livres d'argent » la valeur des investissements et des sommes fournies par les actionnaires ; il y avait des « vieux livres de parts » où étaient inscrits les dividendes touchés par les actionnaires et les transactions sur les actions ; les « grands comptes courants » étaient des registres généraux des dépenses ; les « petits comptes courants » servaient à relever les dépenses au jour le jour ; les « livres de dépenses » notaient les dépenses diverses ; on notait dans les « comptes de charbon » les rentrées quotidiennes provenant de la vente du charbon ; les « comptes de charbon récupéré sur le sol » notaient les sommes revenant au propriétaire pour la vente du charbon lui appartenant ; on relevait dans les « registres de travail » le nombre de jours de travail et le montant des salaires de chaque mineur ; dans les « comptes de cantine » étaient notés le nombre de jours passés par chaque mineur au dortoir de la mine et les dettes des mineurs ; sur les « registres nominaux » étaient inscrits les nom, âge, signalement et origine des mineurs ; les « comptes d'argent » notaient les dépenses et les commissions tandis que les « comptes de dépenses diverses » notaient les transactions et les commissions ; sur les « registres de l'argent des chemins », enfin, étaient inscrites les sommes dues comme loyer pour la traversée des terrains appartenant à des tiers. Bien que ces registres eux-mêmes soient actuellement perdus, cette liste nous aide à comprendre que l'essentiel des revenus des mines privées provenait de l'exploitation d'un grand nombre d'ouvriers salariés et qu'elles pratiquaient une production commercialisée.

Les anciens patrons s'accordent sur un point : quelque soit l'importance des mines, il était alors normal d'engager un homme qui habitait sur la mine et tenait la comptabilité ; si certains entrepreneurs tenaient eux-mêmes la caisse et s'occupaient des comptes ils n'en engageaient pas moins un ou deux commis qui portaient des titres tels que « premier comptable » ou « second comptable » ou encore « comptable assistant ». Ils s'occupaient des recettes et des dépenses, veillaient sur les différents outils entassés dans le « grand magasin », s'occupaient directement de la direction des travaux sur le « carreau » et de la pesée du

charbon au moment de la vente au détail, encaissaient l'argent, etc. Ces employés constituaient l'organisme de direction de la mine, ce qu'on appelait alors la « boutique ». Sur le plan technique, la direction était assurée par un premier contremaître et plusieurs contremaîtres. Il arrivait que ceux-ci constituent un « bureau des contremaîtres » indépendant. La responsabilité des travaux sous terre était partagée entre contremaîtres et chefs d'équipes. On travaillait sans interruption, une équipe de jour et une équipe de nuit se relayant. Chaque équipe était constituée par une vingtaine de mineurs et une centaine de coolies. Il existait en outre un certain nombre de manœuvres travaillant à l'air libre ou dans la mine. Chaque mine disposait d'un logement collectif pour les mineurs formés de plusieurs bâtiments qui servait également de cantine et qu'on désignait sous le nom de « cantine ». Quelques contrats permettent de se faire une idée générale de l'organisation des mines privées et des conditions de travail. Voici, par exemple, ce qu'on lit sur le contrat dressé par CHANG Hsi-hu et CHAO T'ing-mei à propos de la mine de Wan-shun le 26e jour de la 11e lune de la 51e année de l'ère Ch'ien-lung :

10

Contrat du 15 janvier 1787 : cession d'une mine et constitution d'une société pour son exploitation. A la différence des autres contrats de cession, le propriétaire et les anciens exploitants investissent dans la mine. La part du nouvel entrepreneur n'est que d'environ 40 % du profit réalisé.

> « Moi, CHANG Hsi-hu... possède une mine appelée Wan-shun, sise sur un terrain m'appartenant en propre à Ta-chü-kou, au pied de la colline de Ch'ing-shan ling, que je désire mettre au nom de CHAO T'ing-mei pour qu'il l'exploite... On construira une « boutique » sur la mine et tous les profits seront partagés équitablement suivant le nombre de parts. Les poteaux nécessaires à l'intérieur de la mine seront achetés et utilisés par la communauté ; tout l'argent provenant de la vente du charbon sera versé dans la caisse commune... »

Ce contrat prouve que les entrepreneurs d'alors construisaient déjà effectivement des « boutiques » pour servir d'organisme de direction et que les achats de poteaux, etc., étaient effectués au compte de la « boutique » qui encaissait, d'autre part, le produit de la vente du charbon au jour le jour (...).

Conflits entre entrepreneurs

Les mines privées qui pratiquaient une production commercialisée se faisaient fréquemment de la concurrence et il arrivait souvent que

des entrepreneurs se disputent le droit d'exploiter des mines en raison de l'importance des profits que l'on tirait de la vente du charbon ; il en résultait finalement des procès. Lorsque les entrepreneurs étaient, en fin de compte, obligés de s'adresser à l'administration pour porter plainte celle-ci en profitait pour porter des coups à la prospérité des mines privées. Les entrepreneurs de mines qui avaient perdu n'avaient d'autre recours que de demander pardon à l'administration afin de sauvegarder leur propre existence et [d'avoir le droit] de continuer leurs affaires. J'en donnerai comme exemple le procès intenté conjointement à la famille CHIAO par les YEN et les YANG sous l'ère Ch'ien-lung. Les extraits qui suivent de la pétition conjointe de YEN Pen-t'ai et YANG Ju-sung donnent d'intéressantes précisions sur la production commercialisée pratiquée par les mines privées :

11

On peut reconstituer facilement les relations existant entre les deux mines de Chi-hsing et de P'ing-ho. En 1782 [47e année de l'ère Ch'ien-lung] Yang Ju-sung, Yen Pen-t'ai et les Chiao sont associés et exploitent deux mines indépendantes. Quelques années plus tard, en 1785, une nouvelle exploitation est constituée par la réunion d'une partie de la mine de Chi-hsing et de la mine de P'ing-ho (constitution d'une société par regroupement de deux mines). Il s'agit donc d'un conflit entre associés et non pas d'un exemple de concurrence commerciale entre deux mines comme le pensait l'auteur de l'article.

> « Nous, YANG Ju-sung et YEN Pen-t'ai, supplions instamment qu'il soit procédé à une enquête sur une affaire de violation de convention et détournement de fonds. En la 47e année de l'ère Ch'ien-lung [1] nous avons conclu avec CHIAO Shih-tsung, le père de CHIAO K'ai-ching, un contrat d'association pour exploiter à capital commun la mine de charbon appelée Chi-hsing dont nous avons hérité et qui se trouve sur un terrain appartenant à la famille MA. Cette mine est traversée au nord et au sud par deux canaux de drainage et la partie qui se trouve au nord du canal nord est voisine de la mine de P'ing-ho exploitée également en association avec les CHIAO, etc... En la 50e année [de l'ère Ch'ien-lung] [2] nous avons signé un accord sur les deux mines aux termes duquel la partie de la mine de Chi-hsing située au nord du canal nord et la mine de P'ing-ho devaient être exploitées ensemble à capital commun en partageant équitablement profits et pertes... En la 56e année [3], [les CHIAO] ont à plusieurs reprises fait sortir du charbon

1. 1782.
2. 1785.
3. 1791.

provenant de la partie de notre mine qui est au sud du canal par leur passage surélevé. Il avait été entendu de diviser le profit en vingt parts, 17 1/2 revenant à Chi-hsing et 2 1/2 à P'ing-ho... La gestion de la mine est donc entièrement entre leurs mains ; tout le capital qu'ils dépensent est de l'argent de Chi-hsing tandis que le charbon est entreposé dans leur magasin et vendu par eux en sorte qu'ils ont utilisé à leur guise une somme de plus de 20 000 pièces de cuivre... C'est là ne pas se soucier du fait que le charbon appartient à Chi-hsing et que tout le capital est de l'argent avancé par Chi-hsing, alors que même aux termes du contrat antérieur ils faisaient une bonne affaire... Dans notre malheur du charbon qui nous appartient et qui avait été produit avec notre propre capital a été dérobé et vendu par eux. Ils ont monopolisé les deux mines et détourné notre argent. Nous préférons mourir mille morts plutôt que de le supporter... »

On lit encore dans une autre pétition :

« ... Par sa fourberie, CHIAO K'ai-ching a trompé Votre Excellence et a obtenu d'elle la fermeture de la mine... Nous dont ont avait déjà escroqué l'argent, cette fermeture achève de nous priver de toute ressource. Que sera-ce maintenant que l'époque de *han-lu* [1] est passée et que le travail reprend partout dans les mines ? Les conduites de drainage des mines voisines passent toutes par notre mine et celle-ci ayant interrompu le travail les autres mines vont être dans l'impossibilité de produire... Nous supplions votre Excellence de rendre un jugement juste... »

Le cahier de copies des pièces du procès, que j'ai retrouvé chez les YEN, contient en outre un rapport sur ce procès rédigé par le juge de la sous-préfecture de Yüan-p'ing, WANG P'ing :

« J'ai reçu la déclaration suivante de LIANG Hsiu et de KAO Chang-sheng du canton en question : le 26e jour de la 9e lune [2] est arrivé un agent de la sous-préfecture porteur d'un ordre de la sous-préfecture enjoignant de rouvrir [la mine]... Alors YEN Pen-li, [un des patrons] de la mine se mit à peser le charbon en stock et il le vendit au rabais du 27e au 29e jour ; les chameliers accoururent de partout en foule pour lui en acheter. Nous, devant la brutalité de son action, n'osâmes pas poser de question. Il y a actuellement encore des chameaux en train de prendre des chargements de charbon à la mine et nous ne savons comment empêcher le scandale... »

1. Le *han-lu* est une des dates du cycle zodiacal. Il tombe le 8 octobre.
2. Cette date ne peut être convertie, l'année n'étant pas spécifiée dans le fragment cité.

(...) On reconnaît ici clairement les effets du processus de production commercialisée des mines privées : les patrons exploitaient leurs mines avec leur propre capital et vendaient librement, de la main à la main, le charbon en stock, au besoin au rabais pour attirer les « chameliers », transporteurs et marchands de charbon. (...).

Profits réalisés par les entrepreneurs.

Quel degré atteignait en fait l'exploitation des mineurs par les patrons de mines ? A combien s'élevait le profit dans les entreprises minières ? Autant de question auxquelles il est difficile de donner une réponse approximative en raison de la pauvreté des sources. Nous pouvons toutefois nous en faire une idée générale à partir de matériaux fragmentaires. Voici par exemple un compte conservé parmi les papiers de la famille YEN :

12

Ce compte, retrouvé dans les papiers de la famille Yen, les anciens exploitants de la mine de An-chia-fen, doit représenter le produit du charbon extrait pendant la campagne précédente. La somme de 2 104 ligatures et 52 pièces représente à la fois la part des propriétaires, les An et les Yen (il s'agit d'une autre famille Yen), et celle des associés. Il est difficile de tirer des conclusions précises de ce papier complètement isolé de tout contexte. On ignore à combien pouvait s'élever le capital d'exploitation de la mine en question. Il permet, néanmoins, de se faire une idée de l'importance du profit réalisé.

« Compte des recettes et du charbon récupéré sur le sol de la mine de An-chia-fen.

Argent à partager provenant de l'ancien exercice	1 620 970	pièces.
Argent provenant de la vente du charbon récupéré jusqu'à la fin du printemps, pour les AN	298 214	—
Argent provenant de la vente de charbon de l'année précédente vendu en automne, pour les AN et les YEN.	113 520	—
et	71 340	—
Soit au total la somme de . . .	2 104 052	—

(...)

Ce compte était conservé avec les contrats relatifs à la mine de An-chia-fen. J'en ai retrouvé en tout quatorze échelonnés entre le 10e jour de la 5e lune de la 34e année de l'ère K'ang-hsi [1] et le 7e jour

1. 21 juin 1695.

de la 11e lune de la 38e année de l'ère Ch'ien-lung [1]. « P'u » et « Pen-ch'u », noms qui apparaissent sur ce compte, sont les noms personnels de deux membres de la famille YEN, l'oncle et le neveu, qui auraient appartenu respectivement à la dixième et à la onzième générations et vécu sous le règne de Ch'ien-lung. Si l'on s'en tient au chiffre, courant en ce temps-là, de 1 000 ligatures pour le capital, la part de profit touchée par les YEN comme anciens exploitants s'est élevée en un an à 1 052 ligatures et 26 pièces, soit 105 % du capital. On peut en inférer que la part touchée par celui qui avançait le capital d'exploitation devait être encore plus élevée. Ainsi le profit moyen devait-il excéder le taux d'intérêt de 50 % par an. Il va sans dire que, étant donné l'équipement technique tout à fait déplorable d'alors, les mines privées ne pouvaient obtenir de tels profits qu'en exploitant cruellement la main-d'œuvre.

Il suffisait, pour travailler à l'abattage du charbon, de posséder quelques notions techniques élémentaires et les coolies, qui transportaient le charbon, n'avaient pratiquement besoin d'avoir aucune connaissance technique. Dans ces conditions, les mines privées voyaient affluer sans discontinuer une foule de journaliers agricoles vagabonds. De nombreux paysans pauvres de la région de Men-t'ou-kou, qui ne possédaient que très peu ou pas du tout de terre et dont la vie était très précaire, trouvaient naturellement dans les mines privées un débouché appréciable pour la vente de leur travail. En même temps, toutefois, les mines qui ne disposaient pas de système d'aération artificiel étaient tributaires des conditions météorologiques et des vents ; c'est ce qui explique qu'on n'y travaillait que de la 8e lune à la 5e lune de l'année suivante. Le travail à la mine ne pouvait avoir, en cette période, de grave répercussion sur les travaux des champs et dès qu'on arrêtait le travail les mineurs retournaient à l'agriculture. On trouve dans la région de nombreux mineurs qui sont depuis des générations mi-paysans mi-mineurs mais qui tirent leurs ressources principales du « travail à la mine », c'est-à-dire qu'ils vivent de leur travail comme mineur et non de l'agriculture. Un vieux mineur de soixante-quinze ans, dont la famille travaillait à la mine depuis onze générations, LIU Chuang-erh, m'a déclaré : « Autrefois, ceux qui abattaient le charbon, on les appelait des « noirauds » ; ils gagnaient au plus 3 ligatures par mois. Ce n'était pas grand-chose, mais c'était tout de même mieux que de travailler comme valet de ferme. » C'est ainsi que de nombreux paysans se détournaient de la terre pour aller travailler à la mine et grossir de plus en plus l'armée des travailleurs salariés exploités par les entrepreneurs de mines privées dont ils formaient la source du profit.

Le résultat de cet afflux de travailleurs salariés dans les mines pri-

1. 20 septembre 1773.

vées et du développement de l'économie de marché fut la transformation progressive des villages de la région de Men-t'ou-kou en une agglomération ouvrière. C'est ainsi que les villages de T'ien-ch'iao et de Chuan-men, aux environs desquels mines et cantines avaient été établies en grand nombre et points de ralliement des chameliers, transportant le charbon et d'autres marchands, sont devenus des centres commerciaux et se sont transformés progressivement en une petite bourgade ouvrière et commerçante, celle que l'on désigne actuellement sous le nom de Men-t'ou-kou. Le processus de transformation de ces villages agricoles en villages ouvriers et le développement du bourg qui en est sorti mériteraient une étude spéciale.

Une voie de développement sinueuse et complexe

Je considère que la période qui va du début de la dynastie des Ch'ing jusqu'à l'ère Ch'ien-lung représente un net progrès par rapport à la période précédente, de l'ère Wan-li à la fin des Ming. Il me reste à indiquer le sens général du développement des mines privées et leur rôle dans la désagrégation de l'économie et de la société féodales.

A partir de l'ère K'ang-hsi, mais surtout sous l'ère Ch'ien-lung, on discerne non seulement un grand essor numérique des mines privées mais encore des transformations qualitatives. On voit apparaître les débuts d'une concentration capitaliste, tendance qui mérite qu'on y prête attention.

Transactions sur les parts de mines.

J'ai découvert parmi les documents relatifs aux mines privées douze exemples de transactions portant sur des parts de mines. On lit sur le premier de ces actes qui est daté de la 2e année de l'ère Yung-cheng :

13

Acte de vente daté du 25 décembre 1724 : vente de parts de l'exploitation d'une mine. Le vendeur doit être considéré comme un ancien entrepreneur ; il vend ses droits sur le profit réalisé dans l'exploitation de la mine. Bien que l'acte de vente ne soit pas explicite sur ce point, il est permis de penser que Yen était alors le nouvel entrepreneur ou le commanditaire de la mine. Il s'agirait d'une transaction entre associés.

> « Moi, WANG Hung-ying, auteur de cet acte de vente de mine, possède par héritage 30 « jours » de la mine de Ying faisant partie de la mine de K'ang-tzu située sur

les terres de Li Ch'i et exploitée sur la base de 120 « jours ». A présent, manquant de capital pour l'exploiter, je les vends, par l'intermédiaire d'un entremetteur, à la famille Yen. Il a été décidé que le prix de vente serait de 50 ligatures qui seront remises intégralement en main propre le jour de la vente sans qu'une partie du versement puisse être remise à plus tard. Les deux parties sont d'accord pour qu'on ne puisse dénoncer cet acte. Si des membres du clan du vendeur émettent des objections, c'est celui-ci qui en aura la responsabilité. Dans la crainte de manquer par la suite de preuve, j'ai dressé cet acte pour être conservé.

Le 10e jour de la 11e lune de la 2e année de l'ère Yung-cheng.

Entremetteur : Chao Shou-hsi.
Vendeur : Wang Hung-ming.
Scribe : Yao Chi-kuang. »

Il s'agit d'un acte retrouvé dans les papiers de l'ancien patron de mine Yen Hsi-chen. La famille Yen a dépensé 50 ligatures pour acheter à Wang Hung-ying 30 parts de la mine de K'ang-tzu, c'est-à-dire le quart des 120 parts que représentait la mine toute entière. Cette sorte de transaction sur des parts de mines est extrêmement importante puisqu'elle représente la première forme de concentration capitaliste. Par des achats successifs la famille Yen concentra en sa possession de nombreuses parts de mines. C'est ainsi qu'on lit dans un acte daté du 30e jour de la 7e lune de la 12e année de l'ère Ch'ien-lung :

14

Acte de vente daté du 4 septembre 1747 : vente de parts de l'exploitation d'une mine. La situation est la même que dans l'acte précédent. Il est spécifié ici que la vente a lieu avec l'assentiment du propriétaire de la mine.

« Nous, Ma Huan-ta et Wan Chung-liang, auteurs de cet acte de vente de mine, possédons par héritage 5 « jours » de la mine de An-chia-fen. Manquant d'argent pour l'exploiter nous désirons les vendre par l'intermédiaire d'un entremetteur à la famille Yen qui en aura la propriété définitive. A présent nous nous sommes entendus en présence du propriétaire du sol, Chin Kuoliang, pour un prix de vente de quatre ligatures de bonnes pièces qui seront versées intégralement le jour de la vente sans qu'une partie du versement puisse être remise. Les deux parties sont d'accord pour qu'on ne puisse dénoncer cet acte. »

Dans un autre acte de vente, daté du 21e jour de la 1re lune de la 28e année de l'ère Ch'ien-lung [1], celui-là, Liu P'o-huan vend à la famille

1. 5 mars 1763.

YEN une part d'une mine de charbon pour le prix de « 2 ligatures de bonnes pièces » seulement. Dans un autre acte encore, daté du 12e jour de la 3e lune de la même année [1], LI Ch'eng-te « vend à la famille YEN 17 « jours » de l'exploitation de la mine de K'u-tzu qu'il possède par héritage. Il a été décidé [que le prix de vente s'élèverait] à 2 500 bonnes pièces de cuivre », ce qui est meilleur marché encore (...). Il n'y a qu'à un stade avancé du développement des bourgeons du capitalisme qu'on peut trouver un rachat d'actions à vil prix tel que le pratiquait la famille YEN.

La concentration progressive des actions des mines privées à laquelle nous assistons sous les règnes de Yung-cheng et Ch'ien-lung est le résultat nécessaire du développement du système d'association à parts. La famille YEN, à laquelle font allusion les exemples cités plus haut, n'exploitait à Men-t'ou-kou pas moins de dix mines à cette époque. Elle achetait fréquemment des parts de mines dont elle acquit un grand nombre. Elle devint, par la suite, l'une des familles de capitalistes les plus en vue du bassin houiller de Men-t'ou-kou. Toutefois il ne s'est agit en fin de compte que de petits capitalistes et aucun ne s'est transformé en grand capitaliste. Un certain nombre de familles autres que la famille YEN ont constitué leur fortune de la même manière. (...)

TENG T'O.

1. 24 avril 1763.